

GROUPE TECHNIQUE ANDCDG RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS

- ✓ Abrogation du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret du 5 mars 2010 à compter du 1^{er} septembre 2010
- ✓ Officialisation par la DGCL d'absence de nouveau décret relatif à la rémunération des intervenants
- ✓ Reprise des travaux réalisés en 2011, dans le cadre de l'ANDCDG

- ✓ **Panorama des rémunérations pratiquées par les centres de gestion (montants et modes de calcul) permettant à chaque centre de gestion de situer ses pratiques**
- ✓ **Elaboration de pistes d'harmonisation tout en ayant bien conscience de la difficulté à trouver un consensus national compte tenu des écarts constatés lors du recueil des données préalable**
- ✓ **Elaboration d'outils (grilles indicatives) et de modèles (délibérations)**

PRINCIPES PROPOSÉS

PRINCIPES DE BASE

**PROPOSER UNE FORMULE DE CALCUL UNIQUE
APPLICABLE PAR L'ENSEMBLE DES CENTRES DE
GESTION POUR LA RÉMUNÉRATION DES
INTERVENANTS**

**APPLICATION DE COEFFICIENTS MINORATEURS OU
MAJORATEURS POUR TENIR COMPTE DES PRATIQUES
LOCALES**

PRINCIPES PROPOSÉS

- ❑ **Rémunération unitaire/horaire** pour toutes les prestations, avec application de montants minimums (ex : 10 copies, 1 heure pour les réunions)
- ❑ **Maintien de la distinction entre les catégories A/B/C** pour les corrections de copies et les épreuves orales, **avec un objectif de revalorisation des rémunérations pour les interventions aux concours et examens professionnels des catégories B et C**
- ❑ Une **référence unique** pour les réunions de remise de copies, les réunions pédagogiques et les réunions de jury, en **référence au dernier échelon de rémunération de la catégorie A : IM 821**

- ❑ Une **formule unique, par catégorie**, pour les corrections et les oraux, **avec application éventuelle de coefficients** en fonction du nombre de candidats ou de la difficulté de l'épreuve
- ❑ **Pas de distinction entre épreuves obligatoires et facultatives** (écrites, orales)
- ❑ **Pas de distinction entre correction épreuves écrites/épreuves de langues/QCM**
- ❑ **Pas de distinction entre les épreuves pratiques/sportives et orales**
- ❑ **Pour les épreuves d'admission, toute heure commencée est due**

PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION DES CONCEPTEURS ET TESTEURS DE SUJETS

- ❑ Distinction en fonction de la nature de l'épreuve, et éventuellement, ensuite, selon la catégorie du concours ou de l'examen professionnel
- ❑ Forfait intégrant la conception du sujet et la rédaction des indications de correction
- ❑ Référence unique : l'heure pédagogique
- ❑ Nombre d'heures défini selon la nature de l'épreuve (de deux à vingt heures) pour les travaux de conception du sujet avec son corrigé
- ❑ Tests des sujets : rémunération des intervenants sur la base de l'heure pédagogique
- ❑ Présentation des rémunérations par épreuve
- ❑ Il s'agit de montants **maximum** qui peuvent être minorés en fonction de la qualité de la prestation
- ❑ Possibilité de minorer les tarifs pour tenir compte des contextes locaux

RÉMUNÉRATION HORAIRE

- ❑ **Pour toutes les réunions, conception de sujets et tests :** remise de copies, réunions pédagogiques (ex : participation d'un expert à une réunion technique d'élaboration de sujets), réunions de jury, conférences des présidents, présences des membres du jury sur les épreuves écrites
- ❑ **Calcul d'un montant de référence dit « Heure pédagogique »** selon la formule suivante :

Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des
grilles de la FPT (IB 1015 – IM 821)

Durée légale annuelle du temps de travail

Soit

$(IM821 \times \text{valeur du point} \times 12) / 1607$

*(Depuis le 1er juillet 2010, son montant s'élève à **28,39 € brut**)*

DES COEFFICIENTS MINORATEURS OU MAJORATEURS

- ❑ Pour une prise en compte des pratiques locales, l'application de coefficients minorateurs ou majorateurs à partir des tarifs horaires harmonisés est préconisée.
- ❑ Pour éviter de trop fortes distorsions et pour préserver le but recherché, l'harmonisation des tarifs, il est proposé de restreindre ces coefficients de 0,70 à 1,3.
- ❑ Pour faciliter l'application de ces coefficients, un tableau récapitulatif des différents tarifs avec application des coefficients est proposé pour la rémunération des corrections de copies et des épreuves orales.

- Une question se pose : peut-on appliquer des coefficients majorateurs ou minorateurs différents selon les catégories ?
 - **Avantage** : une plus grande souplesse qui peut permettre de se rapprocher des tarifs déjà appliqués
 - **Inconvénients** :
 - **risques de fortes disparités entre les organisateurs,**
 - **cela peut fausser le principe de hiérarchisation des rémunérations selon les catégories (A, B, C)**
 - **cela peut aller à l'encontre de l'un des principes de base : baisser quelque peu la rémunération des intervenants en catégorie A et relever celle des catégories B et C.**

RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX DE CORRECTION

Une référence = taux horaire correspondant à l'indice majoré moyen de la catégorie

CATEGORIE A

Indice brut le plus bas : 395

Indice brut le plus haut : 1 015

Indice brut moyen = $(395 + 1\ 015) / 2 = 705$

Soit Indice majoré moyen = 585

CATEGORIE B

Indice brut le plus bas : 348

Indice brut le plus haut : 675

Indice brut moyen = $(348 + 675) / 2 = 512$

Soit Indice majoré moyen = 440

CATEGORIE C

Echelle 3 : indice brut le plus bas : 330

Echelle 6 : indice brut le plus haut : 543

Indice brut moyen = $(330 + 543) / 2 = 437$

Soit Indice majoré moyen = 385

Une formule

et une base = 4 copies par heure

$(IM \text{ moyen} \times \text{valeur du point d'indice} \times 12) / 1607 / 4$

PROPOSITIONS D'HARMONISATION DU GROUPE

Catégorie	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Formule	$(585 \times 4.63029 \times 12 / 1607) / 4$	$(440 \times 4.63029 \times 12 / 1607) / 4$	$(385 \times 4.63029 \times 12 / 1607) / 4$
Tarif de base	5,06	3,80	3,33

Un coefficient minorateur ou majorateur compris entre 0,7 et 1,3 pour tenir compte des pratiques locales.

RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX DE CORRECTION – COEFFICIENTS MAJORATEURS ET MINORATEURS

Correction de copies	Coef min 0,7	Coef min 0,8	Coef min 0,9	Tarif de base (coef 1)	Coef maj 1,1	Coef maj 1,2	Coef maj 1,3
Catégorie A	3,54	4,05	4,55	5,06	5,57	6,07	6,58
Catégorie B	2,66	3,04	3,42	3,80	4,18	4,56	4,94
Catégorie C	2,33	2,66	3,00	3,33	3,66	4,00	4,33

Le groupe préconise de ne pas recourir à des coefficients intermédiaires.

RÉMUNÉRATION DES ÉPREUVES ORALES

Pour faciliter la prise en main de ce dispositif par l'ensemble des Centres de gestion il est proposé **pour les épreuves orales d'utiliser comme référence le tarif horaire et non la vacation de 8 heures.**

Une référence = taux horaire correspondant à l'indice majoré le plus élevé correspondant à la catégorie

cat. A : IM 821 - cat. B : IM 562 – cat. C : IM 462

Une formule

(IM le plus élevé x valeur du point d'indice x 12) / 1 607

- ❑ Base horaire proposée (indice majoré le plus élevé du dernier grade)
- ❑ **Catégorie A** : $(821 \times 4,63029 \times 12) / 1\ 607 = 28,39$ euros
- ❑ **Catégorie B** : $(562 \times 4,63029 \times 12) / 1\ 607 = 19,43$ euros
- ❑ **Catégorie C** : $(462 \times 4,63029 \times 12) / 1\ 607 = 15,97$ euros

Un coefficient minorateur ou majorateur compris entre 0,7 et 1,3 pour tenir compte des pratiques locales.

RÉMUNÉRATION DES ÉPREUVES D'ADMISSION – COEFFICIENTS MAJORATEURS ET MINORATEURS

Épreuves d'admission	Coef min 0,7	Coef min 0,8	Coef min 0,9	Tarif de base (coef 1)	Coef maj 1,1	Coef maj 1,2	Coef maj 1,3
Catégorie A	19,87	22,71	25,55	28,39	31,23	34,07	36,91
Catégorie B	13,60	15,54	17,49	19,43	21,37	23,32	25,26
Catégorie C	11,18	12,78	14,37	15,97	17,57	19,16	20,76

Le groupe préconise de ne pas recourir à des coefficients intermédiaires.

RÉMUNÉRATION DES EPREUVES D'ADMISSION

JOURNEE DE 8 HEURES

Épreuves d'admission	Coef min 0,7	Coef min 0,8	Coef min 0,9	Tarif de base (coef 1)	Coef maj 1,1	Coef maj 1,2	Coef maj 1,3
Catégorie A	158,98	181,70	204,41	227,12	249,83	272,54	295,26
Catégorie B	108,81	124,35	139,90	155,44	170,98	186,53	202,07
Catégorie C	89,43	102,21	114,98	127,76	140,54	153,31	166,09

Le groupe préconise de ne pas recourir à des coefficients intermédiaires.

RÉMUNÉRATION DES EPREUVES D'ADMISSION

JOURNEE DE 10 HEURES

Epreuves d'admission	Coef min 0,7	Coef min 0,8	Coef min 0,9	Tarif de base (coef 1)	Coef maj 1,1	Coef maj 1,2	Coef maj 1,3
Catégorie A	198,73	227,12	255,51	283,90	312,29	340,68	369,07
Catégorie B	136,01	155,44	174,87	194,30	213,73	233,16	252,59
Catégorie C	111,79	127,76	143,73	159,70	175,67	191,64	207,61

Le groupe préconise de ne pas recourir à des coefficients intermédiaires.

RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX DE CONCEPTION ET TEST DES SUJETS

 **Tableau récapitulatif des tarifs proposés joint à cette présentation**

Les principes qui ont mené à l'élaboration de cette grille :

- **simplifier au maximum la grille tarifaire**
- **travailler à partir de la nature de l'épreuve et de sa complexité et non à partir de la catégorie du concours ou de l'examen professionnel**
- **trouver une hiérarchisation entre les épreuves et une harmonisation des tarifs**

RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS DES ÉPREUVES PÉDAGOGIQUES DE LA FILIÈRE ARTISTIQUE

Une base juridique (fonction publique d'Etat) : arrêté du 19 mars 2006 fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux intervenants extérieurs nécessaires au déroulement des épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur ou de directeur dans les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, les conservatoires à rayonnement départemental ou les conservatoires à rayonnement régional ainsi qu'aux personnels spécialisés apportant leur concours au déroulement des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique en qualité d'accompagnateur.

L'article 1 de ce décret prévoit les rémunérations suivantes :

CATÉGORIE DES PERSONNELS	TAUX de l'indemnité (demi-journée)
a) Accompagnateur (si imposé à l'organisateur par le texte)	81, 71 euros
b) Intervenant :	
-soliste	111, 29 euros
-membre d'ensembles instrumentaux et vocaux	74, 24 euros
c) Sujet pédagogique faisant office d'élève (+ de 16 ans) :	
-instrumentiste et chanteur	18, 60 euros
-danseur	27, 90 euros
-membre d'ensembles instrumentaux et vocaux	37, 05 euros
-comédien	27,90 euros

Pour les élèves de moins de 16 ans une gratification peut être prévue par exemple à hauteur de 15 euros par demi-journée sous forme de carte-cadeau.

RÉMUNÉRATION DES SURVEILLANTS

Base juridique : arrêté du 29 juillet 1975 relatif à l'application de l'article 8 du décret n°68-912 du 15 octobre 1968 relatif au système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours fixe.

Son article 1^{er} fixe que le taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur prévues par l'article 15 du décret du 12 juin 1956 ne peut excéder un taux unitaire fixé en dix millièmes du traitement brut afférent à l'indice net 450.

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci leur est supérieur.

Il est donc proposé de rémunérer les surveillants de base du SMIC horaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

Mise à jour du barème de rémunération des intervenants pour les concours ou examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de

Le président précise au Conseil que le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement, en vigueur depuis le 1er septembre 2010 a, à cette même date, abrogé le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le décret n° 2010-999 du 27 août 2010 a modifié le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 précité, précisant notamment que le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 a été abrogé à compter du 1er septembre 2011.

Par ailleurs, des arrêtés ministériels, prévus par le décret n° 2010-235 visant à déterminer pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours, les montants applicables pour les différents types d'activités compte tenu du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire, sont parus uniquement pour la Fonction Publique d'Etat.

La Direction Générale des Collectivités Locales a confirmé que les Centres de Gestion peuvent fixer librement les barèmes de rémunération des intervenants de leurs concours et examens professionnels.

Ainsi, dans la continuité de la démarche d'harmonisation des pratiques et des procédures mise en œuvre entre les CDG dans le cadre de leur mission d'organisation des concours et des examens professionnels, un travail de réflexion a été entrepris afin d'ajuster le mode de calcul et le montant des rémunérations en vigueur dans les différents Centres de Gestion.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'adopter les principes et le barème de rémunérations suivants :

Les principes généraux pour la rémunération des intervenants (épreuves écrites et d'admissibilité, épreuves d'admission)

- L'adoption d'une formule de calcul unique applicable par l'ensemble des Centres de Gestion pour la rémunération des intervenants
- L'application de coefficients minorateurs ou majorateurs (0.7, 0.8, 0.9, 1.1, 1.2, 1.3) pour tenir compte des pratiques locales
- Une rémunération unitaire/horaire pour toutes les prestations, avec application de montants minimums (ex : 10 copies, 1h00 pour les réunions). Pour les épreuves d'admission, toute heure commencée est due.
- Le maintien de la distinction entre les catégories A/B/C pour les corrections de copies et les épreuves orales, avec un objectif de revalorisation des rémunérations pour les interventions aux concours et examens professionnels des catégories B et C
- Une référence unique pour les réunions de remise de copies, les réunions pédagogiques et les réunions de jury, en référence au dernier échelon de rémunération de la catégorie A
- Aucune distinction entre épreuves obligatoires et facultatives de même nature (écrites, orales)
- Aucune distinction entre les épreuves pratiques, sportives et orales de même nature.

Les principes généraux applicables pour la rémunération des concepteurs et testeurs de sujets sont les suivants (épreuves écrites ou orales) :

- Une référence unique : l'heure pédagogique
- Une distinction en fonction de la nature de l'épreuve, et éventuellement, selon la catégorie du concours ou de l'examen professionnel
- Un nombre d'heure maximum défini selon la nature de l'épreuve (de deux à vingt heures) intégrant la conception du sujet et son corrigé avec la possibilité de minorer le tarif en fonction du contexte local et / ou de la qualité des travaux
- Pour les tests des sujets : une rémunération des intervenants sur la base de l'heure pédagogique

Le barème de rémunération selon les modalités de calcul suivantes :

1 - Rémunération pour les réunions, conception et tests des sujets - Heure pédagogique (annexe financière 1)

Un montant de référence dit « heure pédagogique » est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT}}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

soit (Indice Majoré maximum x valeur du point x 12) / Nombre d'heures annuelles travaillées

Ce montant horaire est donc utilisé pour :

- toutes les réunions : remise de copies, réunions pédagogiques (ex : participation d'un expert à une réunion technique d'élaboration de sujets), réunions de jury, conférences des présidents, présences des membres du jury sur les épreuves écrites
- les conceptions de sujets et des corrigés (annexe financière 2)
- les tests des sujets et des corrigés

2 - Rémunération des travaux de correction de copies (annexe financière 1)

Un taux horaire équivalent à l'indice majoré moyen correspondant à la catégorie (A, B ou C) avec application de la formule suivante sur une base de 4 copies par heure :

$$\frac{(\text{IM moyen} \times \text{valeur du point d'indice} \times 12) / \text{Durée légale annuelle du temps de travail}}{4}$$

Les indices moyens de chaque catégorie sont calculés selon les formules suivantes :

$$\begin{aligned} & (\text{indice brut le plus bas} + \text{indice brut le plus haut}) / 2 \\ & = \text{indice brut moyen} \\ & \text{rapporté à l'indice majoré moyen} \end{aligned}$$

Le Centre de Gestion de , afin de tenir compte du contexte local et de la spécificité des épreuves des concours et examens professionnels qu'il organise, fixe un coefficient (majorateur ou minorateur) établi comme suit :

- catégorie A :
- catégorie B :
- catégorie C :

3 - Rémunération des épreuves d'admission (annexe financière 1)

Un taux horaire équivalent à l'indice majoré le plus élevé correspondant à la catégorie (A, B ou C) avec application de la formule suivante :

$$\frac{(\text{IM le plus élevé} \times \text{valeur du point d'indice}) \times 12}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

Le Centre de Gestion de , afin de tenir compte du contexte local et de la spécificité des épreuves des concours et examens professionnels qu'il organise, fixe un coefficient (majorateur ou minorateur) établi comme suit :

- catégorie A :
- catégorie B :
- catégorie C :

4 - Rémunération des intervenants des épreuves pédagogiques de la filière artistique (annexe financière 1)

Le barème s'appuie sur l'arrêté du 19 mars 2006 fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux intervenants extérieurs nécessaires au déroulement des épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur ou directeur dans les conservatoires à rayonnement départemental ou les conservatoires à rayonnement régional ainsi qu'aux personnels spécialisés apportant leur concours au déroulement des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique en qualité d'accompagnateur.

Sont ainsi définis des taux d'indemnités, par ½ journée, allouées aux personnes majeures ou mineurs de plus de 16 ans en établissant une distinction entre les accompagnateurs et les différents sujets pédagogiques faisant office d'élèves (instrumentiste et chanteur, danseur, membres d'ensembles instrumentaux et choraux).
Pour les « élèves-sujets » de moins de 16 ans participant aux épreuves pédagogiques, une gratification est proposée sous forme de bons-cadeaux.

5 - Rémunération de la surveillance d'épreuves (annexe financière 1)

L'arrêté du 29 juillet 1975 relatif à l'application de l'article 8 du décret n°68-912 du 15 octobre 1968 relatif au système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours fixe, en son article 1er, le taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur prévues par l'article 15 du décret du 12 juin 1956 qui ne peut excéder un taux unitaire fixé en dix millièmes du traitement brut afférent à l'indice net 450.

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci leur est supérieur.

Est ainsi définie la rémunération horaire des surveillants des épreuves de concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisées par le centre de gestion de .

Le Conseil d'Administration,

Considérant que les textes applicables en matière de rémunération des personnes participant aux travaux des jurys d'examens professionnels ou de concours n'existent désormais que pour la Fonction Publique d'Etat,
Considérant en conséquence que les Centres de Gestion peuvent fixer librement la rémunération de leurs intervenants en matière de concours et examens professionnels,

Considérant qu'il convient de veiller à la bonne gestion des deniers publics en appliquant des rémunérations adaptées aux épreuves et aux pratiques locales,

Considérant l'opportunité d'harmoniser autant que possible les barèmes pratiqués par les différents centres de gestion,

Vu les propositions du président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Décide d'adopter, pour les concours et examens professionnels dont la première épreuve aura lieu à compter du 1er janvier 2017, les barèmes de rémunération tels que présentés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
Décide d'adopter les barèmes de rémunération des concepteurs et des testeurs de sujets des concours et examens professionnels tels que détaillés dans l'annexe 2 de la présente délibération, applicables pour les commandes réalisées à compter du 1er janvier 2017,

Précise que ces barèmes évolueront automatiquement avec les modifications des indices leur servant de base et le cas échéant, de la durée légale annuelle du temps de travail,

Précise que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets correspondants.

Pour extrait conforme,

Le Président,

X
Maire de X

ANNEXE FINANCIERE 1 - RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE REMUNERATION

Tarifs applicables pour les concours et examens professionnels dont la première épreuve aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2017

	Concours de catégorie C	Concours de catégorie B	Concours de catégorie A
Correction de copies	€ la copie	€ la copie	€ la copie

Epreuves d'admission (orales, pratiques, pédagogiques)	€ de l'heure	€ de l'heure	€ de l'heure
---	--------------	--------------	--------------

Heure pédagogique	Tarif unique : 28.39 € de l'heure (remise de copies, réunions pédagogiques (ex : participation d'un expert à une réunion technique d'élaboration de sujets), réunions de jury, conférences des présidents, présences des membres du jury sur les épreuves écrites - conception de sujets et des corrigés (annexe financière 2) - tests des sujets et corrigés)		
--------------------------	---	--	--

Surveillance	Tarif unique : SMIC horaire soit 9,67 € de l'heure		
---------------------	--	--	--

FILIERE ARTISTIQUE

	Instrumentiste / chanteur	Danseur / comédien	Membre d'ensembles instrumentaux ou vocaux
Elèves	18,60 € la demi-journée	27,90 € la demi-journée	37,05 € la demi-journée

Accompagnateur (si imposé à l'organisateur par le texte)	Tarif unique : 81,71 € la demi-journée		
---	--	--	--

Valeur au 1^{er} janvier 2017

ANNEXE FINANCIERE 2 - GRILLE de REMUNERATION DES CONCEPTEURS DE SUJETS

TYPE D'EPREUVE	CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS	Nombre d'heures maximum
Bureautique (épreuve pratique) / sujet complet	Adjoint administratif de 1ère classe (externe, interne, 3e voie)	3
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général Commentaire de texte (écrit)	Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne, 3e voie) Directeur de PM (interne)	10
Commentaire de texte (oral)	Adjoint du patrimoine de 1ère classe (externe)	2 (par texte)
Composition	Attaché territorial (externe) Bibliothécaire (externe) Attaché de conservation du patrimoine (externe, 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère et 2ème catégories (spécialité arts plastiques) (externe) Directeur de police municipale (externe)	10
Epreuve d'écriture musicale	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère et 2ème catégories (spécialité musique) (interne)	10
Epreuves pratiques (en fonction des spécialités et / options)	Adjoint technique de 1ère classe (interne, 3e voie)	Entre 2h et 6h
Etude de cas (écrit)	Technicien principal de 2ème classe (interne et 3e voie) Bibliothécaire (interne) Directeur d'établissement d'enseignement artistique (spécialité musique) (interne) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie (spécialité musique) (examen PI) Chef de service de PM (examen PI)	12
Etude de cas (oral)	Adjoint du patrimoine (interne)	6
Français / explication de texte	Adjoint administratif de 1ère classe (externe, interne, 3e voie) Gardien de police municipale	6
Langues (écrit)	Adjoint administratif de 1ère classe (externe, interne, 3e voie - écrit) Adjoint du patrimoine de 1ère classe (externe, interne, 3e voie - écrit) Bibliothécaire (externe, interne - écrit) Assistant d'enseignement artistique (interne, 3e voie - écrit) Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (interne, 3e voie - écrit) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne, 3e voie - écrit) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (externe, interne, 3e voie - écrit) Ingénieur (écrit interne)	3
Langues (oral)	Chef de service de police municipale (externe, interne, oral) Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne, 3e voie - oral) Ingénieur (oral externe) Attaché territorial (externe, interne, 3ème voie - oral) Conseiller socio-éducatif (oral) Conseiller des APS (externe, interne, oral) Directeur de PM (externe, interne, oral) Professeur territorial d'enseignement artistique (interne, oral) Directeur d'établissement d'enseignement artistique (externe, interne, oral)	1,5 (par texte)
Mathématiques	Agent de maîtrise (externe)	5
Mathématiques	Ingénieur (interne)	10
Physique	Ingénieur (interne)	10
Note (ou rapport) avec propositions cat A (4h / 5h)	Attaché territorial (interne, 3ème voie) Attaché principal Ingénieur (externe, interne) Ingénieur (examen PI alinéa 1) Conseiller des activités physiques et sportives (interne)	18

ANNEXE FINANCIERE 2 - GRILLE de REMUNERATION DES CONCEPTEURS DE SUJETS

TYPE D'EPREUVE	CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS	Nombre d'heures maximum
Note (ou rapport) avec propositions cat A et B (3h)	Rédacteur principal de 2ème classe (externe, interne, 3e voie) Rédacteur principal de 2ème classe (examens PI et AG) Rédacteur principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe (externe, interne, 3e voie) Technicien principal de 2ème classe (examens PI et AG) Technicien principal de 1ère classe Educateurs des APS principal de 1ère classe (examens PI et AG) Educateur des APS principal de 1ère classe Conseiller des APS (interne) Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants Chef de service de PM (externe, interne, 3e voie) Chef de service de PM principal de 1ère classe (examen AG) Chef de service de PM principal de 1ère classe Directeur de PM (externe, interne) Directeur de PM (examen PI) Animateur principal de 2ème classe (externe, interne, 3e voie) Animateur principal de 2ème classe (examens AG et PI) Animateur principal de 1ère classe	16
Note (ou rapport) sans proposition (4h)	Attaché (externe) Bibliothécaire (externe) Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne et 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère et 2ème catégories (spécialité arts plastiques) (externe, interne) Conseiller des APS (externe)	14
Note (ou rapport) sans proposition (3h)	Rédacteur (externe, interne, 3e voie) Technicien (interne, 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ème catégorie (spécialité arts plastiques) (examen PI) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère et 1ème catégories (spécialité arts plastiques) (externe, interne) Bibliothécaire (interne) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe (examens PI et AG) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe Conseiller principal des APS Educateur des APS (interne, 3e voie) Educateur des APS (examen PI) Educateur des APS principal de 1ère classe (examen PI) Psychologue Sage-femme Animateur (interne, 3e voie)	12
Note à partir d'un texte Rapport de police	Animateur (interne, 3e voie) Adjoint d'animation de 1ère classe (interne) Gardien de police municipale	8
Projet ou étude sur dossier	Ingénieur (interne) (8 h) Ingénieur (examen PI alinéa 1) (4h)	20
QCM	ATSEM de 1ère classe (externe) Agent social de 1ère classe (concours) Adjoint d'animation de 1ère classe (externe, interne)	6 (pour 20 questions)
Réponse à des questions à partir d'un dossier (catégorie B)	Technicien (externe) Educateur des APS (externe) Animateur (externe)	12

ANNEXE FINANCIERE 2 - GRILLE de REMUNERATION DES CONCEPTEURS DE SUJETS

TYPE D'EPREUVE	CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS	Nombre d'heures maximum
Réponses à une série de questions (écrit) Vérification des connaissances (écrit - oral) Questions à réponses courtes ou tableaux ou graphiques (écrit)	Rédacteur (externe) Rédacteur principal de 2ème classe (externe, interne et 3e voie) Adjoint du patrimoine (externe, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (examen PI) Conseiller des activités physiques et sportives (externe) animateur (externe) animateur principal de 2ème classe (interne et 3e voie) Chef de service de PM (externe, interne, 3e voie) Chef de service de PM (examen PI) Directeur de PM (externe et interne) Directeur de PM (examen PI) Adjoint technique de 1ère classe (externe, interne, 3e voie) Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement (externe, interne, 3e voie) Agent de maîtrise (externe, interne, 3e voie) Adjoint du patrimoine de 1ère classe (externe, 3e voie)	10
Réponses à une série de questions (oral)	Adjoint administratif de 1ère classe (interne, externe, 3e voie) Attaché de conservation du patrimoine (interne, externe, 3e voie) Directeur PM (droit pénal) Educateur des APS - Educateur des APS Principal de 2ème classe (épreuve pédagogique) Adjoint du patrimoine de 1ère classe - TAI (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - TAI (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe - TAI (externe, interne, 3e voie) Bibliothécaire - TAI (externe, interne)	2
Résolution d'un cas pratique Cas pratique 3 à 5 questions à partir d'un dossier - catégorie C	Adjoint administratif 1ère classe (examen AG) Adjoint technique de 1ère classe (examen AG) Adjoint d'animation du patrimoine de 1ère classe (examen AG) Agent social de 1ère classe (examen AG) ATSEM de 1ère classe (3e voie) Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement (externe, interne, 3e voie) Agent de maîtrise (externe, interne, 3e voie)	10
Tableau numérique	Adjoint administratif de 1ère classe (externe, interne, 3e voie)	8

Au cours de l'année 2015, un groupe de travail constitué au sein de la commission recrutement-concours de l'ANDCDG, a poursuivi la réflexion qui avait été engagée en 2011 sur la nécessité de réformer les programmes des spécialités des concours et examens du cadre d'emplois des techniciens.

Le groupe de travail comprenant des représentants des deux CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) d'Ile-de-France, des centres de gestion des Bouches-du-Rhône, de la Meurthe-et-Moselle, du Nord, du Bas-Rhin et du Rhône qui en a assuré le pilotage, a abouti à une proposition qui a été soumise pour avis aux associations de professionnels, l'AITF (Association des Ingénieurs Territoriaux de France) et l'ATTF (Association des Techniciens Territoriaux de France) le 21 octobre 2015 ainsi qu'aux membres de la commission recrutement-concours le 3 novembre 2015. Une note ainsi que neuf annexes présentant en détail les programmes proposés ont été adressées à l'ensemble des centres de gestion.

À l'issue du délai de réflexion qui leur avait été proposé, les présidents des deux associations ont fait part de leur analyse sur le projet présenté. Un centre de gestion s'est également exprimé sur une des propositions formulées par le groupe de travail.

La présente note vise à rappeler les principaux éléments de la réforme des programmes qui a été soumise et la proposition de construction réformée des spécialités qui en découlerait.

Les observations ou propositions suscitées par ce projet de réforme sont restituées à la commission recrutement-concours. Le groupe technique soumet également à l'appréciation des membres de la commission, la suite qui pourrait leur être réservée.

1.1 Rappel des principaux éléments de la réforme proposée le 3 novembre 2015

1.1.1 Recomposition des spécialités et des modules

L'analyse des dysfonctionnements repérés et les travaux menés ont conduit aux propositions de recomposition suivantes :

- 1) Scinder en deux la spécialité « **Prévention, gestion des risques, hygiène, restauration** » en raison du caractère hétéroclite des modules qui la composent et des grands écarts constatés dans les niveaux de résultats qui ne laissent aucune chance aux agents travaillant sur l'hygiène, restauration par exemple.
 - La première partie dont l'intitulé proposé est « prévention et gestion des risques » conserverait seulement deux modules : a) prévention des risques ; b) sécurité du travail, ce qui permettrait un recentrage de la spécialité sur le cœur de métier des préventeurs.
- 2) La seconde partie conserverait les trois modules : laboratoires et qualité de l'eau, déchets et assainissement, restauration et lui seraient adjoints deux nouveaux modules : hygiène des locaux ; salubrité publique (en référence au champ d'action des services communaux d'hygiène). L'intitulé proposé est « **hygiène, qualité, salubrité publique** ».
Lors de la rencontre avec les associations professionnelles le 21/10/2015, l'option formulée par l'ATTF de rattacher le module salubrité publique à la spécialité « Prévention et gestion des risques » plutôt qu'à la spécialité « Hygiène, qualité » est apparue à tous plus pertinente.
- 3) Adjoindre à la spécialité « **Informatique et systèmes d'information** » un module SIG (systèmes d'information géographique). L'absence de module représente une anomalie maintes fois soulevée par les professionnels et dont l'AITF s'est fait l'écho (demande remontée au niveau national après les travaux du groupe SIG-TOPO).
- 4) Rattacher les éléments du programme de la spécialité « **Déplacements, transports** » qui avaient été particulièrement retravaillés en 2012, à la spécialité « **Aménagement urbain et développement durable** » dans laquelle ils trouveraient une place logique. Cette proposition conduirait à la suppression de la spécialité « Déplacements, transports » qui n'apparaît pas justifiée tant au regard de la faiblesse des besoins exprimés par les employeurs que par le nombre anecdotique de candidats inscrits.
- 5) Créer une spécialité dont l'intitulé pourrait être « **Arts graphiques, multimédia, audiovisuel, imprimerie** ». Cette spécialité intégrerait trois modules originaires de trois spécialités différentes : arts graphiques (provenant de la spécialité « Artisanat et métiers d'art »), imprimerie (provenant de la spécialité « Services et intervention techniques »), et audiovisuel (provenant de la spécialité « Métiers du spectacle »). Cette association autour du

tronc commun que représente l'image apparaît plus cohérente et logique car sont en effet couverts des métiers qui s'exercent en complémentarité : graphiste, infographiste, imprimeur, technicien audiovisuel, métiers du web.

- 6) Supprimer la spécialité « Artisanat et métiers d'art ». La création de la spécialité ci-dessus viderait de sa substance la spécialité « **Artisanat et métiers d'art** » dont le maintien ne semble pas se justifier : le module artisanat et métiers d'art recoupe grandement les missions des agents du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Il est proposé de rattacher ce module au champ des concours qui relèvent du cadre d'emplois précité.
- 7) Rattacher le module connaissances de base relatives aux métiers du spectacle (en modifiant son intitulé inadapté) à la spécialité « Services et intervention techniques ».
- Les agents en catégorie B dans la FPT ont en charge des études techniques préalables à la réalisation d'un spectacle ou d'un événement, planifient les installations, organisent l'accueil des intervenants, des artistes, gèrent la sécurité et se situent en interface de la collectivité (services techniques, service logistique, fêtes et cérémonies, culturel). On peut penser que ce champ d'action rejoint celui de la spécialité « Services et intervention techniques » avec notamment toute la dimension propre aux ERP et la dimension logistique.

1.1.2 Révision de l'organisation des programmes et réactualisation de leur contenu

La première partie du programme intitulée « **connaissances de base** » constitue un tronc commun à toutes les spécialités et est articulée autour du plan suivant :

- Techniques d'expression écrite et orale
- Cadre réglementaire et institutionnel
- Hygiène, santé et sécurité du travail
- Organisation et gestion de service

La seconde partie du programme intitulée « **connaissances liées à la spécialité** » décline pour chaque module les connaissances attendues selon qu'elles relèvent :

- Des aspects généraux de la spécialité
- De l'ingénierie de chacun des modules

1.2 Architecture des spécialités et des modules présentée le 3/11/2015

Spécialité 1 : « Bâtiments, génie civil » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations de Construction ▪ Rénovation / Réhabilitation ▪ Entretien d'un parc bâti 	Spécialité 2 : « Réseaux, voirie et infrastructures » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseaux divers ▪ Conception et réalisation de la voirie, des réseaux et des ouvrages d'art ▪ Équipements et entretien de la voirie ▪ Voies navigables et ports maritimes
Spécialité 3 : « Prévention et gestion des risques » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurité et prévention des risques ▪ Sécurité du travail 	Spécialité 4 : « Aménagement urbain et développement durable » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Environnement architectural ▪ Génie urbain et aménagement ▪ Déplacements - transports
Spécialité 5 : « Hygiène, qualité, salubrité publique » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets et assainissement ▪ Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau ▪ Restauration ▪ Hygiène des locaux ▪ Salubrité publique 	Spécialité 6 : « Espaces verts et naturels » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paysages, espaces verts ▪ Espaces naturels
Spécialité 7 : « Ingénierie, informatique et systèmes d'information » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Systèmes d'information et de communication ▪ Réseaux et télécommunications ▪ Système d'Information Géographique ; topographie 	Spécialité 8 : « Services et intervention techniques » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Centres techniques ▪ Logistique et maintenance d'un patrimoine bâti ou technique ▪ Organisation de manifestations et de spectacles
« Spécialité 9 : « Arts graphiques, audiovisuel et multimédia » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arts graphiques ▪ Multimédia ▪ Imprimerie ▪ Audiovisuel 	

1.3 Observations et propositions reçues. Suite à réserver soumise à l'appréciation de la commission recrutement-concours

Objet	Proposition ATTF	avis AITF	Proposition finale du GT
Scission de la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration »	La scission de la spécialité est une bonne proposition qui permettrait de mettre fin au caractère hétéroclite des connaissances et des métiers qu'elle recouvre aujourd'hui. La scission est encouragée.	Avis partagé	Maintenir le projet de scission.
Place du module « salubrité publique »	L'ATTF trouverait la place du module « salubrité publique » plus adaptée au sein de la spécialité « Prévention et gestion des risques » qu'au sein de la spécialité « Hygiène, qualité, salubrité publique ». Ce module recouvre plutôt les métiers de la prévention et de l'inspection que ceux de l'hygiène.	Avis partagé	La proposition est largement partagée. Il est proposé de rattacher le module « salubrité publique » à la spécialité 3 « Prévention et gestion des risques ». Le terme « salubrité publique » est en conséquence retiré de l'intitulé de la spécialité 5 qui devient « Hygiène, qualité ». Il ne paraît pas nécessaire d'adjoindre ce terme à la spécialité « Prévention et gestion des risques ».
Contenu du programme de la partie ingénierie de la spécialité « Prévention et gestion des risques » au sein du module « Sécurité et prévention des risques » Réalisation d'études d'impact	Figure au programme la réalisation d'études d'impact. Il paraît ambitieux d'exiger cette capacité. Ces études sont généralement menées par des bureaux spécialisés. L'obligation doit être néanmoins connue et comprise.	Avis partagé : les bureaux d'études sont principalement en charge de cette réalisation.	L'observation semble tout à fait recevable. Il est proposé de retirer l'item réalisation d'études d'impact et de le remplacer par : - études d'impact : principe, rédaction de cahier des charges et suivi du prestataire, lecture et transcription du document.
Contenu du programme de la partie « aspects généraux » de la spécialité « Prévention et gestion des risques » Gestion de crise	L'ATTF trouverait intéressant que la notion de crise qui se développe dans les collectivités fasse partie du « bagage connaissances » des candidats dans cette spécialité.	Avis partagé	La proposition a été jugée pertinente. Il est proposé de rajouter cette mention dans la partie « aspects généraux » à la suite des éléments figurant dans l'item « connaissances du territoire », soit : inventaire des risques naturels et technologiques, implication des différents services ; gestion de crise.
Objet	Proposition AITF	avis ATTF	Proposition finale du GT
Intitulé de la spécialité 4 : « Aménagement urbain, développement durable »	L'AITF n'estime pas opportun d'utiliser le terme dans l'intitulé de la spécialité. Le développement durable n'est pas propre à la seule spécialité aménagement mais inhérent à tous les domaines d'activité.	Avis partagé	La proposition est tout à fait recevable. La notion de développement durable a été intégrée par le GT dans les programmes de toutes les spécialités et figure dans leur tronc commun : connaissances de base / cadre réglementaire et institutionnel / développement durable, règlement, principes, agenda 21. Il est proposé de retirer le terme « aménagement durable » du titre de la spécialité et de réduire celui-ci à « Aménagement urbain ».

Objet	Proposition AITF	Avis ATTF	Proposition finale du GT
<p>Intitulé de la spécialité 6 : « Espaces verts et naturels » et modules la composant</p> <p>Notion de biodiversité</p>	<p>L'AITF estime important de conserver le même intitulé pour cette spécialité ainsi que la même organisation autour des deux modules « paysages, espaces verts » et « espaces naturels ».</p> <p>Elle propose de rajouter le terme « biodiversité » au titre du 2^{ème} module. C'est un affichage qui a son importance dans le contexte actuel (loi sur la biodiversité...)</p> <p>Elle se déclare opposée à la création d'un module aménagement (confusion due à une coquille).</p>	<p>Pas d'avis exprimé</p>	<p>Il n'avait pas été proposé de modifier l'organisation de cette spécialité, ni de créer un module aménagement.</p> <p>Dans les connaissances de base de la spécialité / aspects généraux, figurent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance des documents d'urbanisme, des programmes d'aménagement et d'équipement, des règlements spécifiques sur les zones urbaines, périurbaines et rurales. <p>Dans la partie ingénierie du module « espaces naturels » figurent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évolution des jardins dans la ville ; intégration des espaces verts et naturels dans le projet urbain ; <p>la biodiversité est également au programme dans cette même partie : gestion du patrimoine « vivant » (arbres, sol, biodiversité).</p> <p>Le GT est favorable au rajout du terme « biodiversité » dans le titre du 2^{ème} module qui s'intitulerait « espaces naturels, biodiversité ».</p>
<p>Spécialité 7 : « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »</p> <p>Module SIG</p>	<p>L'AITF estime que le module SIG devrait faire l'objet d'une spécialité à part entière pour tenir compte des besoins des collectivités et de la spécificité de cette catégorie.</p> <p>À défaut, elle préférerait voir le module SIG se situer dans la spécialité 4 « Aménagement urbain » plutôt que dans la spécialité 7 « Informatique et systèmes d'information »</p> <p>Après échange, l'AITF se range aux arguments du GT.</p> <p>La création du module SIG est bien reçue et son positionnement dans la spécialité informatique n'a pas soulevé de réaction majeure des professionnels.</p>	<p>L'ATTF reçoit les arguments des CDG.</p>	<p>Le GT n'est pas favorable à la création d'une spécialité SIG à part entière et propose de rester sur la proposition initiale. S'il est évident qu'une spécialité qui ne recouvre qu'un seul domaine d'intervention (ce qui est peu ou prou le cas de la spécialité VRD aux effectifs nombreux) contient un programme en phase avec un cœur de métier, on ne peut pas objectivement favoriser le domaine des SIG par rapport à d'autres domaines.</p> <p>S'agissant du rattachement à la spécialité « Aménagement urbain », plusieurs arguments font obstacle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les SIG sont des services supports dans plusieurs domaines d'activité : l'aménagement urbain mais aussi les espaces verts et naturels, la voirie, la prévention...Il serait d'une part, réducteur de les affecter au seul domaine de l'aménagement d'autre part, les techniciens des SIG ne maîtrisent pas systématiquement les connaissances de base attendues des aménageurs urbains. - placer les SIG dans la spécialité « Aménagement urbain » constituerait une rupture de la logique en vigueur au sein de la filière technique puisque les SIG sont une option de la spécialité « Informatique et SI » du concours d'ingénieur. Il s'agit véritablement d'un système d'information et d'un service support. Il est proposé de ne pas répondre favorablement à cette requête et de maintenir le module dans la spécialité « Informatique et systèmes d'information. Les candidats conserveraient la possibilité de se présenter dans la spécialité dans laquelle ils sont le plus à l'aise.

Objet	Interrogation du CDG 23	Avis ATTF et AITF	Proposition finale du GT
<p>Proposition du GT de suppression de la spécialité « Artisanat et métiers d'art »</p> <p>Rattachement à la catégorie B de la filière culturelle : cadre d'emplois des ACPB</p>	<p>Le CDG 23 s'interroge dans l'hypothèse d'une suppression de la spécialité « Artisanat et métiers d'art », sur les débouchés qui s'offriraient aux adjoints techniques, options : relieur, doreur / tapissier d'ameublement, garnisseur / couturier, tailleur / tailleur de pierre / cordonnier, sellier).</p>	<p>Avis du GT partagé par l'ATTF qui n'a pas trouvé d'adhérent représentant ces métiers pour connaître les avis sur ce point.</p> <p>L'AITF partage également cet avis : il s'agit de recrutements ciblés sur l'excellence dans un domaine marginal. Le concours ne joue pas un rôle de sélection.</p>	<p>L'expérience montre que le recrutement dans cette spécialité s'effectue essentiellement pour les B par la voie contractuelle et pour les C par la voie contractuelle et le recrutement direct. Les chiffres démontrent également le caractère marginal de cette spécialité qui s'accorde peu avec la logique de carrière. La promotion interne reste une voie de progression possible pour les C et le recrutement contractuel largement utilisé en B et C, restera envisageable d'autant plus en l'absence de concours.</p> <p>Le GT proposait également de rattacher les missions des agents en lien avec le programme actuel aux missions des agents du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.</p>

1.4 Architecture et intitulés des spécialités et des modules si la proposition finale du GT est adoptée

Il est précisé qu'après échange avec l'ATTF et l'AITF sur l'ensemble de leurs observations, la proposition finale recueille leur plein assentiment. Les deux associations se déclarent prêtes à soutenir les centres de gestion dans ce projet de réforme.

<p>Spécialité 1 : « Bâtiments, génie civil »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations de Construction ▪ Rénovation / Réhabilitation ▪ Entretien d'un parc bâti 	<p>Spécialité 2 : « Réseaux, voirie et infrastructures »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseaux divers ▪ Conception et réalisation de la voirie, des réseaux et des ouvrages d'art ▪ Équipements et entretien de la voirie ▪ Voies navigables et ports maritimes
<p>Spécialité 3 : « Prévention et gestion des risques »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurité et prévention des risques ▪ Sécurité du travail ▪ Salubrité publique 	<p>Spécialité 4 : « Aménagement urbain »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Environnement architectural ▪ Génie urbain et aménagement ▪ Déplacements - transports
<p>Spécialité 5 : « Hygiène, qualité »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets et assainissement ▪ Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau ▪ Restauration ▪ Hygiène des locaux 	<p>Spécialité 6 : « Espaces verts et naturels »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paysages, espaces verts ▪ Espaces naturels, biodiversité
<p>Spécialité 7 : « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Systèmes d'information et de communication ▪ Réseaux et télécommunications ▪ Système d'Information Géographique ; topographie 	<p>Spécialité 8 : « Services et intervention techniques »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Centres techniques ▪ Logistique et maintenance d'un patrimoine bâti ou technique ▪ Organisation de manifestations et de spectacles
<p>Spécialité 9 : « Arts graphiques, audiovisuel et multimédia »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arts graphiques ▪ Multimédia ▪ Imprimerie ▪ Audiovisuel 	

3 – Point sur l'organisation des épreuves du concours de gardien de police municipale 2016 (épreuves écrites et tests psychotechniques)

Pour mémoire, un groupe technique de l'ANDCDG a été constitué lors de la réunion du 2 décembre 2014 afin de déterminer les modalités de mise en œuvre du test psychotechnique pour le concours externe de Gardien de Police Municipale introduit par le décret 2014-973 du 22 août 2014 (cf point 3 de la réunion ANDCDG du 02/12/14 et point 2-2 de la réunion ANDCDG du 10/04/15).

Le groupe composé au départ des CDG 06, 35, 59, 67, 76, 77 et animé par les deux CIG Franciliens s'est vite étendu aux CDG 05, 11, 13, 31, 34, 40, 49, 73, 83 et 2b organisateurs du concours des sessions 2016 et/ou 2018.

Plusieurs rencontres se sont déroulées au cours du 1^{er} semestre 2015 afin d'une part de définir les modalités de mise en œuvre du test psychotechnique et d'autre part proposer des sujets communs pour les épreuves du concours session 2016.

1- Mise en œuvre des tests psychotechniques

1-1 Rencontres et travaux du groupe technique

Réunion du 23 janvier 2015 :

A l'occasion de cette 1^{ère} réunion du groupe de travail, un certain nombre de points ont été abordés :

- proposition de repousser sur 2016 la date du concours car délai trop court pour élaborer les tests,
- nécessité d'établir une fiche type du métier de gardien de police municipale,
- accord sur un test commun pour tous les organisateurs établi par une société spécialisée,
- accord du CDG 35 pour être le coordonnateur du marché public à bons de commandes.

Réunion du 20 mars 2015 :

Cette 2^{ème} réunion du groupe technique avait pour objectifs :

- **le matin** : d'aborder les aspects purement administratifs relatifs à la constitution du groupement de commandes, démarche préalable au lancement du marché public pour l'élaboration des tests psychotechniques.
Le CDG 35 a ainsi soumis un projet de convention d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'un rétro-planning avec des dates butoirs, documents qui ont été travaillés et validés en séance.
- **l'après-midi** : d'élaborer, avec des experts Directeurs de Service de Police Municipale représentatifs de la France entière et un psychologue clinicien, un profil administratif du métier de gardien de police municipale nécessaire au prestataire du marché pour définir le profil psychologique.

Réunion du 26 juin 2015 :

Sur la base de documents de travail relatifs au marché à bon de commande fournis par le CDG 35, cette 3^{ème} réunion du groupe technique avait pour objectifs :

- d'étudier et valider le CCTP, le RC,
- de compléter et d'affiner les besoins estimatifs en tests pour chaque CDG organisateur des sessions 2016 et/ou 2018,
- de déterminer à partir de ces besoins estimatifs les strates de tests donnant lieu à des prix différenciés par le titulaire du marché,
- de valider le projet de profil administratif qui faisait la synthèse des échanges de la réunion du 20 mars avec les experts

En conclusion, **fin août 2015** le CDG 35 était en possession des 17 conventions d'adhésion au groupement de commande ce qui lui a permis de lancer comme prévu la publicité du marché public.

1-2 Calendrier et mise en œuvre du marché public

Au total 17 CDG ont signé la convention d'adhésion au groupement de commandes pour une durée de **4 ans** : CDG 05, 06, 11, 13, 31, 34, 35, 40, 49, 59, 67, 73, 76, 77, 83, 2b Haute Corse et CIG Petite Couronne.

Sur l'ensemble de cette période, 2 concours de Gardien de Police Municipale sont susceptibles d'être organisés pour les sessions 2016 et 2018.

Le marché public a été lancé fin août 2015. Après 40 jours de publicité, deux plis ont été déposés : le premier par la société ACCA et le second par la société PEARSON FRANCE ECPA.

Après 4 mois de procédure, **le marché public a été attribué**, suite à la Commission d'Appel d'Offres du CDG 35 du 10 novembre 2015, à la **société PEARSON FRANCE ECPA** qui a présenté l'offre la mieux-disante. A noter que cette société a également élaboré les tests des concours de Directeur et Chef de Service de Police Municipale organisés par le CIG de la Grande Couronne.

Le marché ayant été notifié, **la partie opérationnelle a débuté pour le CDG 35** :

- **10 mars 2016** : réunion technique avec l'ECPA pour la conception des tests psychotechniques. Deux experts étaient associés à ce travail d'élaboration des tests : un psychologue clinicien et un Directeur de Police Municipale.
- **2 juin 2016** : réunion à Paris au CIG de la Petite Couronne avec les CDG organisateurs du concours de la session 2016 et la société ECPA. Cette rencontre a pour objectif **la préparation de l'organisation des tests du 13 octobre 2016**, de leur déroulement et de leurs contenus. Aussi les CDG devront **impérativement associer à cette réunion préparatoire les psychologues** possédant les qualifications requises **qui auront en charge la restitution des tests aux membres du jury** lors de l'épreuve d'entretien avec le jury.

Il a par ailleurs été rappelé que **chaque CDG est chargé d'établir et de notifier à la société PEARSON France ECPA le bon de commande** pour la réalisation des prestations souhaitées.

Pour la **session 2016** du concours, **la date limite de transmission du bordereau de commande** a été fixée au **lundi 12 septembre 2016**.

A cet effet, les 17 CDG adhérents au groupement de commandes ont été destinataires le 22 décembre 2015 des documents à transmettre à leur trésorerie pour le règlement de leurs prestations à savoir :

- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Acte d'engagement et ses annexes ;
- Courrier de notification.

Enfin pour mémoire, les épreuves de **Gardien de Police Municipale 2016** se dérouleront :

- **12 mai 2016** : épreuves écrites
- **13 octobre 2016** : tests psychotechniques
- **Fin novembre début décembre 2016** : épreuves d'admission

2- Mutualisation des sujets des épreuves écrites session 2016

D'un commun accord, dans la continuité des tests psychotechniques, l'ensemble des CDG organisateurs de la session 2016 du concours de gardien de police municipale, à l'exception d'un, se sont mis d'accord pour mutualiser les sujets des deux épreuves écrites d'admissibilité (rédaction d'un rapport et explication de texte).

Il a été décidé de fonctionner **comme la cellule pédagogique nationale** (convention, tarifs...) avec des réunions techniques et une conférence des Présidents des jurys. **Ce groupe de travail est piloté par le CDG 77.**

Sur la base de notes de cadrage communes, les CDG concepteurs étaient les suivants :

- Rédaction d'un rapport : CDG 35, CDG 67 et CDG 77
- Explication de texte : CDG 59, CDG 73 et CDG 76

Une 1^{ère} réunion technique avec deux experts a eu lieu le **vendredi 29 janvier 2016** au CDG 77. Les propositions de sujets retenus ont ensuite été testées entre le 8 février et le 1^{er} mars. En fonction des résultats de ces tests, une 2^{ème} réunion technique est prévue le 11 mars 2016.

L'ensemble des Présidents des jurys de la session 2016 du concours de gardien de police municipale se réuniront **le 1^{er} avril 2016**, au CIG de la Petite Couronne, afin de choisir un sujet principal et un sujet de secours pour chacune des 2 épreuves.

Enfin, concernant l'épreuve d'entretien d'admission, les CDG organisateurs souhaitent également travailler ensemble sur un cadrage commun.

4 - Harmonisation des pratiques pour l'application de la jurisprudence sur les services publics et position d'activité : proposition de constituer un groupe de travail

Une décision récente du Conseil d'Etat, a admis que pouvaient être comptabilisés comme « services publics », pour l'accès à un corps de fonctionnaires hospitaliers par la voie de la promotion interne, des services accomplis dans le cadre d'un contrat de droit privé (en l'espèce un « contrat aidé ») au sein d'un service public administratif, en l'absence de disposition contraire du statut particulier.

Le Conseil d'Etat a en effet estimé, dans son arrêt du 1er octobre 2014 (req. n°363482), « qu'eu égard à l'objet de ces dispositions qui, ainsi que le précise l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986, est de favoriser la promotion du personnel appartenant déjà à l'administration, la condition d'ancienneté de services publics qu'elles fixent doit s'entendre comme visant les personnes ayant servi pendant au moins neuf ans en qualité d'agent d'un service public administratif, y compris celles qui y ont été employées, pendant tout ou partie de cette période, dans le cadre de contrats relevant du droit privé en vertu de dispositions législatives particulières ».

Si la situation sur laquelle le Conseil d'Etat s'est prononcé en l'espèce concerne un cas de promotion interne, le même raisonnement peut être tenu en matière de concours, puisque la disposition législative sur laquelle repose ce dernier concerne la notion de promotion interne au sens large, qui inclut tant les procédures de promotion interne stricto sensu (sur examen ou au choix) que de concours interne.

La transposition de cette jurisprudence ne peut cependant être systématique et doit s'appuyer sur l'analyse des statuts particuliers et sur l'appréciation d'éventuelles dispositions expresses contraires y figurant (position d'activité, détachement, services effectués dans un cadre d'emplois, un grade...)

Il a donc été proposé de constituer, au sein de la commission recrutement, un groupe de travail chargé d'analyser la portée de cette jurisprudence, et au-delà, d'harmoniser les pratiques concernant son application aux différents concours internes, examens d'avancement de grade et de promotion interne, notamment dans le cadre du Nouvel Espace Statutaire.

5 – Point d'information sur le calendrier des opérations de concours et examens professionnels 2017 et 2018

Pour mémoire, un groupe de travail issu de la commission recrutement-concours de l'ANDCDG est chargé de proposer un calendrier prévisionnel triennal des opérations de concours et d'examens professionnels organisées par les CDG.

Ce calendrier national pluriannuel est **un outil prospectif**, utile à la fois aux CDG et au CNFPT (organisation des préparations concours et examens). **La détermination des principes de périodicité** d'organisation retenus **se fonde sur l'expérience des CDG**, reflétant les besoins constatés des collectivités.

Ce calendrier national est élaboré à partir de **nombreux critères** :

- besoins de recrutement exprimés par les collectivités au travers des recensements des besoins,
- écoulement des listes d'aptitude,
- effectifs de candidats,
- taux de réussite constatés et nominations prononcées,
- complexité du concours liée à la multiplicité des sujets,
- maîtrise des coûts financiers,
- recherche d'une unicité nationale,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels du CNFPT.

Les dates retenues au niveau national se fondent également sur **les principes de subsidiarité** mais aussi de mutualisation, **de coopération entre CDG**, de **rationalisation et de recherche d'économies d'échelle**, dans le **respect de chaque établissement**.

Le dernier calendrier prévisionnel triennal, validé par le Conseil d'Administration de la FNCDG, **couvre la période 2016-2018**.

Lors de la commission ANDCDG recrutement-concours du 4 mars dernier, plusieurs points ont été abordés :

1- Observations sur le calendrier des opérations 2017-2018

Le CDG de l'Aube a fait part de son impossibilité d'organiser des épreuves écrites à forts effectifs sur le mois d'octobre car les salles de l'agglomération troyenne sont indisponibles en raison d'une manifestation culturelle à cette période.

Il a ainsi souhaité savoir s'il serait possible d'avancer sur le mois de septembre les épreuves des concours de rédacteur et d'ATSEM session 2017, prévues au mois de d'octobre.

La demande du CDG de l'Aube n'a pas pu être prise en compte pour plusieurs motifs :

- le calendrier 2017 a déjà été diffusé avec ces dates,
- le CNFPT s'est basé sur le calendrier prévisionnel de 2017 pour planifier ses formations de préparation aux concours,
- pour plusieurs CDG les salles sont réservées depuis plus d'un an à l'avance,
- enfin, il avait été proposé d'éviter de planifier sur le mois de septembre des épreuves écrites car d'une part, il fallait tenir compte de la gestion de la période estivale pour les services instructeurs et d'autre part, il avait été constaté un fort taux d'absentéisme dû notamment à la reprise d'activité de la rentrée.

Ces constats avaient fait l'objet de discussions lors de précédentes réunions de l'ANDCDG. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail chargé t'établir, courant 2014, le calendrier 2016-2018 a évité de planifier des opérations sur le mois de septembre.

2- Point d'information sur le calendrier des opérations de la filière artistique

Comme explicité lors de la dernière Commission Concours du 1^{er} décembre 2015, les CIG de la Petite et la Grande Couronne ont collaboré avec le Ministère de la Culture et la DGCL sur la rédaction de décrets modificatifs permettant d'une part l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne de professeur d'enseignement artistique et d'autre part, des concours d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Le Ministère de la Culture a établi à cette occasion un programme précis et élaboré des déroulements d'épreuves plus pertinents et en concordance avec l'architecture du NES.

Les différentes propositions ont été transmises à la DGCL dès la fin du mois de septembre. La DGCL sollicitée à plusieurs reprises sur ce dossier et récemment au début du mois de février 2016 n'était toujours pas en mesure de nous donner une date de présentation au CSFPT et encore moins de parution au Journal Officiel. Or le 10 mars dernier, le projet de décret relatif à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique a été soumis pour examen à la Formation Spécialisée n°2 du CSFPT, des remarques mineures ont été formulées par les représentants du personnel qui ont été acceptées par la DGCL et le projet définitif sera soumis pour vote au CSPT en formation plénière du 16 mars prochain.

Aussi, plusieurs Centres de Gestion étant sollicités par leurs collectivités territoriales et de futurs candidats sur une programmation possible des opérations de cette filière sur les années 2016, 2017, 2018, il conviendrait d'acter officiellement, sous réserve bien sûr de la parution des textes attendus, la programmation proposée lors de la dernière commission recrutement concours de l'ANDCDG de novembre 2015.

Si les décrets modificatifs paraissent avant la période estivale 2016, la programmation des opérations de cette filière pourrait être :

- Période d'inscription sur le second semestre 2016 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique (PEA) et organisation sur l'année 2017,
- 2018 : organisation de manière concomitante des concours d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- 2019 : concours de professeur d'enseignement d'artistique.

Ce planning serait à reconsidérer si les décrets n'étaient pas publiés au cours du 1^{er} semestre 2016.

Enfin, les CDG souhaiteraient s'organiser comme pour le concours de PEA et se répartir les spécialités à ouvrir à l'examen professionnel de PEA. Cela permettrait ainsi une organisation plus rationnelle de toutes les spécialités sur l'ensemble du territoire national, indépendamment des effectifs de candidats.

Toutefois, la réglementation n'étant pas assez précise sur cette possibilité, un courrier (joint en annexe à cette note) a été adressé au mois de novembre 2015 (à l'époque à Mme LEBRANCHU) et remis à la DGCL en mains propres lors d'une réunion au CSFPT. Selon nos dernières informations, nous devrions normalement avoir une réponse de la part de la DGCL. Nous avons relancé nos interlocuteurs à la DGCL sur ce sujet mais pas de réponse officielle pour le moment simplement l'assurance qu'une réponse sera établie.

3- Réactivation du groupe de travail sur l'élaboration d'une proposition de calendrier 2019-2021

Il convient dès à présent de réactiver le groupe de travail issu de la commission recrutement concours de l'ANDCDG chargé d'élaborer une proposition de calendrier national pour la période 2019-2021.

Ce groupe piloté par le CIG de la Petite Couronne se réunira courant 2016.



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Versailles, le 5 novembre 2015

Affaire suivie par :
Service Concours
Mélaine DESCOUDARD
Tél : 01.39.49.63.60
Fax : 01.39.49.62.69
concours@cigversailles.fr

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique
Direction générale des Collectivités Locales
2 place des Saussaies
75008 PARIS

Réf : 2015/CO000869/JB/MD

Objet : Ouverture des spécialités et disciplines pour l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique et conventionnement entre Centres de Gestion organisateurs

Madame la Ministre,

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est structuré en spécialités et disciplines (décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique).

Pour illustration, s'agissant de la spécialité «Musique, le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, celle des disciplines mentionnées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 susvisé, dans laquelle il souhaite subir l'examen» (article 2 du décret susmentionné).

Contrairement à l'organisation des concours de la fonction publique territoriale qui peuvent être ouverts lors d'une session seulement pour quelques spécialités ou disciplines au regard notamment des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales (article 43 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), aucun texte ne régit l'ouverture des spécialités et disciplines pour les examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Toutefois, dans un courriel du 9 février 2007, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) avait été interrogée sur l'ouverture par spécialité et option des examens professionnels de la filière technique notamment pour le grade d'adjoint technique. Elle avait alors indiqué que restreindre le nombre de spécialités d'un examen professionnel en fonction de leur plus ou moins grande facilité d'organisation ou des besoins exprimés par les collectivités conduirait à privilégier la nomination d'agents selon des critères autres que celui sur la base duquel elle doit principalement reposer, à savoir la valeur professionnelle de l'agent.

Dans son courriel, la DGCL précisait également que les Centres de gestion peuvent se regrouper pour organiser un examen professionnel. Il semble donc qu'ils puissent se répartir la charge de l'organisation des épreuves par spécialité, ce dont nous souhaiterions obtenir confirmation de votre part.

Il convient d'ajouter que l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique comporte les spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques.

De plus, la spécialité musique comprend 33 disciplines, la spécialité danse 3 et la spécialité arts plastiques 12.

.../...

Au regard de ladite réponse, les Centres de Gestion envisagent d'ouvrir toutes les spécialités et disciplines (48) de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique et de procéder à l'organisation suivante : un Centre de Gestion prendrait en charge pour l'ensemble du territoire une ou plusieurs spécialités et/ou disciplines par voie de conventionnement.

Pour exemple : le CIG de la Grande Couronne pourrait être notamment organisateur de la discipline intervention en milieu scolaire de la spécialité musique pour l'ensemble des Centres de Gestion coordonnateurs.

Ainsi, nous nous interrogeons sur la possibilité pour les Centres de Gestion organisateurs du prochain examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de conclure une convention entre Centres de Gestion coordonnateurs avant le début des opérations afin de se répartir l'ensemble des spécialités et disciplines.

Dans l'attente d'un éclaircissement de votre part sur ces deux points.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

et la plus cordialement



Jean-François PEUMERY
Maire de Rocquencourt
1^{er} Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Commission concours de la FNCDG – Mardi 5 avril 2016

6 – Information sur la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux n'avait pas de grade de catégorie A+. L'Association des Ingénieurs Territoriaux de France revendiquait depuis plusieurs années la scission du cadre d'emplois des ingénieurs et des ingénieurs en chef ainsi qu'une carrière revalorisée.

Deux cadres d'emplois ont donc été créés l'un pour les ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) et le second pour les ingénieurs en chef territoriaux (décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux).

Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2016

Par ailleurs, deux décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-206 du 26 février 2016) et des ingénieurs en chef territoriaux (décret n° 2016-205 du 26 février 2016 modifié).

De même, deux décrets fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n°2016-207 du 26 février 2016) et des ingénieurs en chef (décret n°2016-208 du 26 février 2016 modifié).

Enfin sont parus également les deux arrêtés programmes du 27 février 2016 (JO du 4 mars 2016) des concours et examens professionnels (uniquement pour ingénieur territorial) des deux cadres d'emplois.

Les nouveautés concernant l'organisation du prochain concours d'ingénieur territorial de 2017 :

Conditions d'accès :

- suppression du diplôme de géomètre-expert délivré par l'Etat pour le concours externe et rédaction légèrement modifiée.
- le concours interne ajout du terme « aux militaires »
- « 4 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B ». remplacé par 4 ans au moins de services publics effectifs
- suppression de la mention « compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ».

La limite de transfert de postes passe de 15 % à 25 % ;

L'examen professionnel d'ingénieur territorial à la promotion interne comporte toujours 2 alinéas, une simple modification sur le 2^o alinéa (les techniciens qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000h dans lesquels il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) puisque sont désormais visé l'ensemble des membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux alors qu'auparavant seuls les ingénieurs ou ingénieurs principaux étaient mentionnés

Pour le concours d'ingénieur pas de modification des spécialités, ni des options, pas de mises à jour du programme sauf ajout des mêmes points généraux dans les 5 spécialités, pas de modifications des épreuves et pas de réduction du nombre de langues que pourront choisir les candidats pour l'admission (il avait été avancé la suppression du portugais, russe, grec et néerlandais et maintien de l'arabe),

7 - Point d'info sur la disposition mise par le Sénat dans la loi déontologie sur le recrutement sur titres dans la filière médico-sociale

Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a été adopté en 1^{ère} lecture par l'assemblée nationale le 7 octobre 2015. Il a été modifié en 1^{ère} lecture par le sénat le 27 janvier 2016. Le gouvernement ayant engagé la procédure accélérée, le texte doit maintenant passer en commission mixte paritaire.

Vous trouverez ci-après les propositions susceptibles d'impacter l'activité concours, **si elles sont maintenues dans le texte définitif.**

1) Modification des articles 36 et 44 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 15 bis

L I. – L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

M 1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

N a (*nouveau*) À la première phrase, les mots : « que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue » sont remplacés par les mots : « qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue » ;

O b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

P « Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. » ;

Q 1° bis (*nouveau*) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

R « L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement. Un décret détermine les modalités de ce suivi. » ;

S 2° (*nouveau*) Au sixième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

T II. – Le I du présent article s'applique aux lauréats des concours de la fonction publique territoriale qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 24 BB (*nouveau*)

L L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

M 1° Le deuxième alinéa du 1° est supprimé ;

N 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

O « Dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 39 et 79 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection peut être complétée d'épreuves. »

2) Modification de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

Article 15 bis A (nouveau)

L I. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifiée :

M 1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, au premier alinéa de l'article 13 et à l'article 24, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;

N 2° Au premier alinéa du I, au premier alinéa du II (deux fois) et aux premier et second alinéas du III de l'article 2, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 4, à la première phrase du premier alinéa du I et au II de l'article 6, au premier alinéa du II de l'article 10, au II de l'article 12, aux premier et dernier alinéas du I et au II de l'article 14, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 15, à la première phrase du premier alinéa du II et au III de l'article 18, aux deux premiers alinéas du I et au II de l'article 25, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 26 et à la première phrase du premier alinéa du I et au II de l'article 28, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

O 3° Au II de l'article 2, les mots : « au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi » sont remplacés par les références : « aux articles 6 *quater*, 6 *quinquies* ou 6 *sexies* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » ;

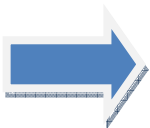
T 6° L'article 17 est ainsi rédigé :

1a « Art. 17. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

1b « Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1^{er} janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017.

1c « La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

1d « Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale. »



Donc le dispositif serait prolongé jusqu'en **2020** et concernerait les agents contractuels de droit public occupant un emploi à la date du **31 mars 2015**

Dernière information : Prévues initialement aux alentours de fin février, la Commission mixte paritaire (CMP) au cours de laquelle les députés et les sénateurs devaient tenter de trouver un compromis sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, votés en des termes différents par les 2 assemblées, a été repoussée au 29 mars 2016.